

**Bruxelles, le 5 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0191 (NLE)**

**12440/25
ADD 2**

**COLAC 127
POLCOM 211
SERVICES 47
FDI 42**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 356 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 356 annex.

p.j.: COM(2025) 356 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 356 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GENERALES

1. La présente annexe précise les obligations de chaque partie en ce qui concerne la réduction ou l'élimination des droits de douane conformément à l'article 10.4.
2. Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane en vertu de l'article 10.4, paragraphe 1, conformément à la liste de démantèlement tarifaire figurant:
 - a) pour l'Union européenne, à l'appendice 10-A-1; et
 - b) pour le Mercosur, à l'appendice 10-A-2.

3. Les dispositions de l'appendice 10-A-1 sont généralement exprimées selon les termes de la nomenclature combinée de 2013 (ci-après la «NC 2013»)¹, qui est fondée sur le système harmonisé. L'interprétation des dispositions de l'appendice 10-A-1, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC 2013. Dans la mesure où les dispositions de l'appendice 10-A-1 sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC 2013, les premières ont la même signification que les secondes. Sans préjudice de l'article 10.4, paragraphe 6, toutes les références à «Voir remarques» dans la colonne «Taux de base» de l'appendice 10-A-1 s'entendent comme faites à la colonne 3 de la deuxième partie («Taux du droit conventionnel») du règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
4. Les dispositions de l'appendice 10-A-2 sont généralement exprimées selon les termes de la nomenclature commune du Mercosur de 2012 (ci-après la «NCM 2012»)², qui est fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. L'interprétation des dispositions de l'appendice 10-A-2, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NCM 2012. Dans la mesure où les dispositions de l'appendice 10-A-2 sont identiques aux dispositions correspondantes de la NCM 2012, les premières ont la même signification que les secondes.

¹ La NC 2013 est établie dans le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

² Établie dans la RES GMC n° 05/2011 du 17 juin 2011 et modifications.

5. Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «année 0» la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'«année 1» commence le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord entre en vigueur et se termine le 31 décembre de ladite année civile, chaque réduction ultérieure prenant effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.
6. En ce qui concerne les marchandises originaires de l'autre partie, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent pour l'élimination ou la réduction des droits de douane par chaque partie conformément à l'article 10.4, paragraphe 1:
- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont immédiatement éliminés, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «4» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 5 (cinq) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 4;
 - c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «7» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 8 (huit) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 7;
 - d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «8» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 9 (neuf) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 8;

- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 10;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «SW/12» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont immédiatement éliminés, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à compter de l'entrée en vigueur du présent accord si la valeur en douane est égale ou supérieure à 8 (huit) USD FOB/litre; si la valeur en douane est inférieure à 8 (huit) USD FOB/litre, lesdites marchandises restent au taux de base des droits de douane figurant dans la liste de chaque partie pendant une période de 12 (douze) ans après l'entrée en vigueur du présent accord; ces droits sont ensuite intégralement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 12;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «1» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en 16 (seize) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 15;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement tarifaire «15V» de l'appendice 10-A-2 (*) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6, sous réserve des dispositions de l'article 10.4, paragraphes 7 et 8, du présent accord; à partir du 1^{er} janvier de l'année 7, les droits sont éliminés en tranches annuelles conformément au tableau intitulé Chronogramme du démantèlement tarifaire, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 15; en outre, les droits de douane sur lesdites marchandises font l'objet d'une réduction de 50 % (cinquante pour cent) du taux de base à l'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de l'année 8 dans le cadre d'un contingent annuel de 50 000 (cinquante mille) unités; le contingent annuel est réparti entre les membres du Mercosur de la manière suivante sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

i) Argentine: 15 500 (quinze mille cinq cents) unités;

ii) Brésil: 32 000 (trente-deux mille) unités;

iii) Paraguay: 750 (sept cent cinquante) unités; et

iv) Uruguay: 1 750 (mille sept cent cinquante) unités.

(*) Il est entendu que le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.90, 8701.95.90, 8703.21.00, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.24.90, 8703.33.10, 8703.33.90, 8704.21.90 et 8704.31.90 (NCM de 2022).

Chronogramme du démantèlement tarifaire

Catégorie	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15
0	100 %															
4	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %											
7	12,5 %	25 %	37,5 %	50 %	62,5 %	75 %	87,5 %	100 %								
8	11,1 %	22,2 %	33,3 %	44,4 %	55,6 %	66,7 %	77,8 %	88,9 %	100 %							
10	9,1 %	18,2 %	27,3 %	36,4 %	45,5 %	54,6 %	63,6 %	72,7 %	81,8 %	90,9 %	100 %					
15	6,3 %	12,5 %	18,8 %	25 %	31,3 %	37,5 %	43,8 %	50 %	56,3 %	62,5 %	68,8 %	75,0 %	81,3 %	87,5 %	93,8 %	100 %
15V	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	19 %	38,1 %	57,1 %	64,3 %	71,4 %	78,6 %	85,7 %	92,9 %	100 %

- i) les droits de douane sur les véhicules électriques et hybrides originaires, classés sous les codes 8703.40, 8703.50, 8703.60, 8703.70 et 8703.80 du système harmonisé (SH 2022), à l'exception des véhicules à pile à combustible à l'hydrogène — il est entendu que ces codes correspondent aux codes 8703 90 00, ex 8703 21, ex 8703 22, ex 8703 23, ex 8703 24, ex 8703 31, ex 8703 32 et ex 8703 33 de la NCM 2012 — font l'objet du traitement suivant:
- i) ils font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base à l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à la fin de l'année 5 (cinq), et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;

- ii) à partir du 1^{er} (premier) janvier de l'année 6 (six), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et lesdits véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1^{er} (premier) janvier de l'année 18 (dix-huit).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0	25,0	14,3	16,4	28,6 %
1	25,0	14,3	16,4	28,6 %
2	25,0	14,3	16,4	28,6 %
3	25,0	14,3	16,4	28,6 %
4	25,0	14,3	16,4	28,6 %
5	25,0	14,3	16,4	28,6 %
6	20,0	11,4	13,1	42,9 %
7	20,0	11,4	13,1	42,9 %
8	20,0	11,4	13,1	42,9 %
9	15,0	8,6	9,9	57,1 %
10	15,0	8,6	9,9	57,1 %
11	15,0	8,6	9,9	57,1 %
12	10,0	5,7	6,6	71,4 %
13	10,0	5,7	6,6	71,4 %
14	10,0	5,7	6,6	71,4 %
15	5,0	2,9	3,3	85,7 %
16	5,0	2,9	3,3	85,7 %
17	5,0	2,9	3,3	85,7 %
18	—	—	—	100,0 %

- j) les droits de douane sur les véhicules à pile à combustible à l'hydrogène originaires, classés sous un sous-ensemble du code 8703.80 du SH 2022 correspondant aux véhicules équipés d'une pile à combustible à l'hydrogène, font l'objet du traitement suivant:

les droits de douane sur les véhicules à pile à combustible à l'hydrogène originaires, classés sous ex 8703.80:

- i) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6 (six);
- ii) à partir du 1^{er} (premier) janvier de l'année 7 (sept) et jusqu'à la fin de l'année 12 (douze), font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;

- iii) à partir du 1^{er} (premier) janvier de l'année 13 (treize), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et ces véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1^{er} (premier) janvier de l'année 25 (vingt-cinq).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0 — 6	35	20	23	—
7 — 12	25,0	14,3	16,4	28,6 %
13	20,0	11,4	13,1	42,9 %
14	20,0	11,4	13,1	42,9 %
15	20,0	11,4	13,1	42,9 %
16	15,0	8,6	9,9	57,1 %
17	15,0	8,6	9,9	57,1 %
18	15,0	8,6	9,9	57,1 %
19	10,0	5,7	6,6	71,4 %
20	10,0	5,7	6,6	71,4 %
21	10,0	5,7	6,6	71,4 %
22	5,0	2,9	3,3	85,7 %
23	5,0	2,9	3,3	85,7 %
24	5,0	2,9	3,3	85,7 %
25	—	—	—	100,0 %

- k) les droits de douane sur les véhicules originaires classés sous le code 8703.90 du SH 2022:

- i) sont maintenus au taux de base jusqu'à la fin de l'année 6 (six);

- ii) à partir du 1^{er} (premier) janvier de l'année 7 (sept) et jusqu'à la fin de l'année 17 (dix-sept), font l'objet d'une réduction de 28,6 % (vingt-huit virgule six pour cent) du taux de base et sont ainsi fixés à 25 % (vingt-cinq pour cent) pour les marchandises importées en Argentine ou au Brésil, à 16,4 % (seize virgule quatre pour cent) pour les marchandises importées en Uruguay et à 14,3 % (quatorze virgule trois pour cent) pour les marchandises importées au Paraguay;
- iii) à partir du 1^{er} (premier) janvier de l'année 18 (dix-huit), les droits restants sont éliminés conformément au tableau ci-dessous et ces véhicules sont exempts de tous droits de douane au 1^{er} (premier) janvier de l'année 30 (trente).

Année	Argentine, Brésil	Paraguay	Uruguay	Réduction
0 — 6	35,0	20,0	23,0	—
7 — 17	25,0	14,3	16,4	28,6 %
18	20,0	11,4	13,1	42,9 %
19	20,0	11,4	13,1	42,9 %
20	20,0	11,4	13,1	42,9 %
21	15,0	8,6	9,9	57,1 %
22	15,0	8,6	9,9	57,1 %
23	15,0	8,6	9,9	57,1 %
24	10,0	5,7	6,6	71,4 %
25	10,0	5,7	6,6	71,4 %
26	10,0	5,7	6,6	71,4 %
27	5,0	2,9	3,3	85,7 %
28	5,0	2,9	3,3	85,7 %
29	5,0	2,9	3,3	85,7 %
30	—	—	—	100,0 %

- l) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «CH1» figurant à l'appendice 10-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, sans attribution par pays pour les contingents des sous-positions 1806.20 et 1806.90 de la NCM 2012, qui sont gérés sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

Sous-position 1806.20			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	16,2 %	1 710	18 %
Année 1	14,4 %	2 091	18 %
Année 2	12,6 %	2 472	18 %
Année 3	10,8 %	2 853	18 %
Année 4	9,0 %	3 234	18 %
Année 5	7,2 %	3 615	18 %
Année 6	5,4 %	3 996	18 %
Année 7	3,6 %	4 377	18 %
Année 8	1,8 %	4 760	18 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

Sous-position 1806.90			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent*
Année 0	18,0 %	6 320	20 %
Année 1	16,0 %	7 735	20 %
Année 2	14,0 %	9 150	20 %
Année 3	12,0 %	10 565	20 %
Année 4	10,0 %	11 980	20 %
Année 5	8,0 %	13 395	20 %
Année 6	6,0 %	14 810	20 %
Année 7	4,0 %	16 225	20 %
Année 8	2,0 %	17 640	20 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

* Le droit hors contingent du Paraguay est de 2 %, comme indiqué à l'appendice 10-A-2, jusqu'à la fin de l'année 8.

- m) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «CH2» figurant à l'appendice 10-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, sans attribution par pays pour les contingents de la NCM 1704.90.10 et des sous-positions 1806.10, 1806.31 et 1806.32, qui seront gérés sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi»:

NCM 1704.90.10			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	771	20 %
Année 1	17,3 %	868	20 %
Année 2	16,0 %	965	20 %
Année 3	14,7 %	1 062	20 %
Année 4	13,3 %	1 159	20 %
Année 5	12,0 %	1 256	20 %
Année 6	10,7 %	1 353	20 %
Année 7	9,3 %	1 450	20 %
Année 8	8,0 %	1 547	20 %
Année 9	6,7 %	1 644	20 %
Année 10	5,3 %	1 741	20 %
Année 11	4,0 %	1 838	20 %
Année 12	2,7 %	1 935	20 %
Année 13	1,3 %	2 030	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

Sous-position 1806.10			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	16,8 %	90	18 %
Année 1	15,6 %	94	18 %
Année 2	14,4 %	98	18 %
Année 3	13,2 %	102	18 %
Année 4	12,0 %	106	18 %
Année 5	10,8 %	110	18 %
Année 6	9,6 %	114	18 %
Année 7	8,4 %	118	18 %
Année 8	7,2 %	122	18 %
Année 9	6,0 %	126	18 %
Année 10	4,8 %	130	18 %
Année 11	3,6 %	134	18 %
Année 12	2,4 %	138	18 %
Année 13	1,2 %	150	18 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

Sous-position 1806.31			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	1 890	20 %
Année 1	17,3 %	2 082	20 %
Année 2	16,0 %	2 274	20 %
Année 3	14,7 %	2 466	20 %
Année 4	13,3 %	2 658	20 %
Année 5	12,0 %	2 850	20 %
Année 6	10,7 %	3 042	20 %
Année 7	9,3 %	3 234	20 %
Année 8	8,0 %	3 426	20 %
Année 9	6,7 %	3 618	20 %
Année 10	5,3 %	3 810	20 %
Année 11	4,0 %	4 002	20 %
Année 12	2,7 %	4 194	20 %
Année 13	1,3 %	4 380	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

Sous-position 1806.32			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	18,7 %	1 800	20 %
Année 1	17,3 %	2 062	20 %
Année 2	16,0 %	2 324	20 %
Année 3	14,7 %	2 586	20 %
Année 4	13,3 %	2 848	20 %
Année 5	12,0 %	3 110	20 %
Année 6	10,7 %	3 372	20 %
Année 7	9,3 %	3 634	20 %
Année 8	8,0 %	3 896	20 %
Année 9	6,7 %	4 158	20 %
Année 10	5,3 %	4 420	20 %
Année 11	4,0 %	4 682	20 %
Année 12	2,7 %	4 944	20 %
Année 13	1,3%	5 200	20 %
Année 14 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

- n) les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «T1» figurant à l'appendice 10-A-2 sont soumis aux tarifs contingentaires suivants, jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-après:

Sous-position 2002.10			
Années	Droit contingentaire	Contingent (tonne métrique)	Droit hors contingent
Année 0	12,6 %	7 500	14 %
Année 1	11,2 %	7 500	14 %
Année 2	9,8 %	7 500	14 %
Année 3	8,4 %	7 500	14 %
Année 4	7,0 %	7 500	14 %
Année 5	5,6 %	7 500	14 %
Année 6	4,2 %	7 500	14 %
Année 7	2,8 %	7 500	14 %
Année 8	1,4 %	7 500	14 %
Année 9 et années suivantes	0 %	pas de contingent	0 %

- o) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «4-EG» de l'appendice 10-A-1 sont éliminés en 5 (cinq) tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} (premier) janvier de l'année 4 (quatre). Les marchandises originaires qui relèvent des lignes tarifaires 04072100 et 04079010 bénéficiant de la liste de démantèlement tarifaire dans la catégorie de démantèlement «4-EG» sont accompagnées d'un certificat de conformité à la directive 1999/74/CE du Conseil ou à toute norme officielle équivalente en matière de bien-être des animaux. Il est entendu que le présent paragraphe ne comporte pas d'obligations pour l'ensemble du système de production d'œufs du Mercosur. L'équivalence avec les conditions établies par la directive du Conseil est vérifiée soit par une certification officielle, soit par une certification par un tiers;

- p) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «FP30 %» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont réduits de 30 % (trente pour cent) à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;
- q) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «FP50 %» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont réduits de 50 % (cinquante pour cent) à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;
- r) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «50 %» de l'appendice 10-A-1 sont réduits de 50 % (cinquante pour cent) en 5 (cinq) tranches annuelles égales et lesdites marchandises sont à 50 % (cinquante pour cent) du taux de base au 1^{er} janvier de l'année 4;
- s) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0/EP» de l'appendice 10-A-1 est éliminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;
- t) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «7/EP» de l'appendice 10-A-1 est éliminé en 8 (huit) tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

- u) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10/EP» de l'appendice 10-A-1 est éliminé en 11 (onze) tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;
- v) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «E» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont exclus des préférences tarifaires et sont maintenus au taux de base des droits de douane figurant dans la liste de ladite partie;
- w) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «BA» de l'appendice 10-A-1 s'élèvent à 75 (soixante-quinze) EUR/tonne métrique à compter de l'entrée en vigueur du présent accord;
- x) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «0 + 10 EA / OS $\geq$ 70 %» de l'appendice 10-A-1 est éliminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élément du droit spécifique (élément agricole) pour les produits contenant moins de 70 % (soixante-dix pour cent) de sucre est éliminé en 11 (onze) tranches annuelles égales à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 10; le contingent tarifaire de l'OS s'applique aux produits dont la teneur en sucre est égale ou supérieure à 70 % (soixante-dix pour cent) en poids net; et

y) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement «10 / OS $\geq$ 70 %» de l'appendice 10-A-1 contenant moins de 70 % (soixante-dix pour cent) de sucre sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 10; Le contingent tarifaire de l'OS s'applique aux produits ayant une teneur en sucre égale ou supérieure à 70 % (soixante-dix pour cent) en poids net.

7. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au 10^e (dixième) de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 (zéro virgule zéro un) le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie
8. Les droits de douane sur les marchandises originaires qui relèvent des lignes tarifaires indiquées comme contingent tarifaire (TRQ-XY) dans la colonne «Catégorie de démantèlement tarifaire» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont régis par les conditions du contingent tarifaire pour cette position tarifaire spécifique, telles qu'énoncées aux sections B et C de la présente annexe, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. La section B de la présente annexe énonce le contingent tarifaire que l'Union européenne applique à la date d'entrée en vigueur du présent accord à certaines marchandises originaires du Mercosur. La section C de la présente annexe énonce le contingent tarifaire que le Mercosur applique à la date d'entrée en vigueur du présent accord à certaines marchandises originaires de l'Union européenne.
9. Aux fins des contingents fixés aux sections B et C de la présente annexe et au paragraphe 6, points h), l), m) et n), de la présente section, si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de cette année civile. Par la suite, une partie met à la disposition des demandeurs de contingent la totalité de la quantité contingentaire annuelle établie conformément à la présente annexe à partir du premier jour de chaque année contingentaire.

10. Aux fins des sections B et C de la présente annexe, le terme «tonnes métriques» est abrégé «TM».
11. Le ou les produits visés par chaque contingent tarifaire figurant à la section B de la présente annexe sont identifiés de manière informelle dans le titre du paragraphe établissant le contingent tarifaire. Ces titres sont fournis aux seules fins d'aider les lecteurs à comprendre la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des positions tarifaires visées dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UE et dans le tarif douanier commun (TARIC).
12. Le ou les produits visés par chaque contingent tarifaire figurant à la section C de la présente annexe sont identifiés de manière informelle dans le titre du paragraphe établissant le contingent tarifaire. Ces titres sont fournis aux seules fins d'aider les lecteurs à comprendre la présente annexe et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des positions tarifaires visées dans la NCM 2012.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine fraîche

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BF1» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) sont soumises à un tarif contingentaire de 7,5 %, jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	9 075
1	18 150
2	27 225
3	36 300
4	45 375
5 et chaque année suivante	54 450

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E de la présente annexe sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00 et 0206 10 95.

2. Viandes d'animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

Les marchandises originaires exportées d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay et importées dans l'Union européenne dans le cadre des 4 (quatre) contingents tarifaires OMC existants de l'Union européenne pour les viandes d'animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées visées par les positions tarifaires ex 0201 et ex 0202 de la NC et pour les produits visés par les lignes tarifaires ex 0206 10 95 et ex 0206 29 91 de la NC, conformément à l'article 42 et à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019¹, portant les numéros d'ordre 09.4450, 09.4452, 09.4453 et 09.4455, sont exemptes de tous droits de douane à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine congelée, y compris celle destinée à la transformation

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BF2» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 7,5 % (sept virgule cinq pour cent), jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	7 425
1	14 850
2	22 275
3	29 700
4	37 125
5 et chaque année suivante	44 550

¹ JO UE L 170 du 22.6.2013, p. 32.

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 90, 1602 50 10 et 1602 90 61.

4. Contingent tarifaire applicable à la viande porcine fraîche et réfrigérée, congelée et préparée

- a) Les marchandises originaires exportées d'Argentine, du Brésil, du Paraguay et d'Uruguay accompagnées de la mention «TRQ-PK» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point e) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 83 EUR par tonne métrique, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	4 167
1	8 333
2	12 500
3	16 667
4	20 833
5 et chaque année suivante	25 000

- b) Outre le contingent fixé au point a), les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-PK» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point e) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle de 1 500 tonnes métriques.
- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées aux points a) et b) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- d) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.
- e) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 11, 0210 12 19, 0210 19 10, 0210 19 20, 0210 19 30, 0210 19 40, 0210 19 50, 0210 19 60, 0210 19 70, 0210 19 81, 0210 19 89, 0210 99 41, 0210 99 49, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51.

5. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille désossée, y compris les préparations de volailles

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-PY 1» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – poids équivalent carcasse)
0	15 000
1	30 000
2	45 000
3	60 000
4	75 000
5 et chaque année suivante	90 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 13 10, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 99, 0207 26 10, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 99, 0207 44 10, 0207 45 10, 0207 54 10, 0207 55 10, 0207 60 10, 0210 92 91, 0210 99 39, 1602 31 11, 1602 31 19, 1602 31 80, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29 et 1602 39 85.

6. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille non désossée

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-PY 2» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée [TM – poids équivalent carcasse]
0	15 000
1	30 000
2	45 000
3	60 000
4	75 000
5 et chaque année suivante	90 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse.

- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99 et 0209 90 00.

7. Contingent tarifaire applicable aux poudres de lait

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-MP» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 000	10 %
1	2 000	20 %
2	3 000	30 %
3	4 000	40 %
4	5 000	50 %
5	6 000	60 %
6	7 000	70 %
7	8 000	80 %
8	9 000	90 %
9	9 500	95 %
10 et chaque année suivante	10 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0402 10 11, 0402 10 19, 0402 10 91, 0402 10 99, 0402 21 11, 0402 21 18, 0402 21 91, 0402 21 99, 0402 29 11, 0402 29 15, 0402 29 19, 0402 29 91 et 0402 29 99.

8. Contingent tarifaire applicable au fromage

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-CE» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	3 000	10 %
1	6 000	20 %
2	9 000	30 %
3	12 000	40 %
4	15 000	50 %
5	18 000	60 %
6	21 000	70 %
7	24 000	80 %
8	27 000	90 %
9	28 500	95%
10 et chaque année suivante	30 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: ex 0406 10 20 fromages frais d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 40 %, à l'exception de la mozzarella, 0406 10 80, 0406 20 10, 0406 20 90, 0406 30 10, 0406 30 31, 0406 30 39, 0406 30 90, 0406 40 10, 0406 40 50, 0406 40 90, 0406 90 01, 0406 90 13, 0406 90 15, 0406 90 17, 0406 90 18, 0406 90 19, 0406 90 21, 0406 90 23, 0406 90 25, 0406 90 27, 0406 90 29, 0406 90 32, 0406 90 35, 0406 90 37, 0406 90 39, 0406 90 50, 0406 90 61, 0406 90 63, 0406 90 69, 0406 90 73, 0406 90 75, 0406 90 76, 0406 90 78, 0406 90 79, 0406 90 81, 0406 90 82, 0406 90 84, 0406 90 85, 0406 90 86, 0406 90 87, 0406 90 88, 0406 90 93 et 0406 90 99.

9. Contingent tarifaire applicable aux préparations pour nourrissons

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-IF» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	500	10 %
1	1 000	20 %
2	1 500	30 %
3	2 000	40 %
4	2 500	50 %
5	3 000	60 %
6	3 500	70 %
7	4 000	80 %
8	4 500	90 %
9	4 750	95 %
10 et chaque année suivante	5 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 1901 10 00

10. Contingent tarifaire applicable au maïs et au sorgho

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-ME» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM
0	166 667
1	333 333
2	500 000
3	666 667
4	833 333
5 et chaque année suivante	1 000 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00.

11. Contingent tarifaire applicable au riz

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-RE» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM
0	10 000
1	20 000
2	30 000
3	40 000
4	50 000
5 et chaque année suivante	60 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98.

12. Contingents tarifaires pour le sucre à des fins de raffinage

- a) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 10-A-1 qui sont importées dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage, conformément au règlement (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019¹, portant le numéro d'ordre 09.4318, sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 180 000 tonnes métriques. Cet engagement s'applique indépendamment de toute modification ou retrait de concessions par l'Union européenne ayant une incidence sur ce contingent tarifaire au sein de l'OMC.
- b) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 10-A-1 qui sont importées dans l'Union européenne dans le cadre du contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage, conformément au règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009, portant le numéro d'ordre 09.4318, au-delà des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe, sont soumises au taux fixé dans le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009, à savoir 98 (quatre-vingt-dix-huit) EUR/tonne métrique.
- c) Les marchandises originaires du Brésil accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 10-A-1 énumérées au point g) du présent paragraphe qui sont importées dans l'Union européenne sous un régime autre que le contingent tarifaire OMC existant de l'Union européenne pour le sucre à des fins de raffinage prévu par le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 10-A-1.

¹ JO CE L 320 du 5.12.2009, p. 6.

- d) Les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point g) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques.
- e) Les marchandises originaires du Paraguay entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point d) sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 10-A-1.
- f) Les marchandises originaires d'Argentine et d'Uruguay accompagnées de la mention «TRQ-SR» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point g) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane fixé à l'appendice 10-A-1.
- g) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1701 13 10 et 1701 14 10.

13. Contingent tarifaire applicable aux autres sucres

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-OS» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe bénéficient d'une préférence tarifaire de 50 % sur le taux de base, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 95, 1702 90 30, 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 95, 1806 10 30 et 1806 10 90.

14. Contingent tarifaire applicable aux œufs

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EG1» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous.

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent œuf)
0	500
1	1 000
2	1 500
3	2 000
4	2 500
5 et chaque année suivante	3 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent œuf.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80 et 0408 99 80.

15. Contingent tarifaire applicable aux ovalbumines

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EG2» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent œuf)
0	500
1	1 000
2	1 500
3	2 000
4	2 500
5 et chaque année suivante	3 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Pour le calcul des quantités importées dans le cadre du présent contingent tarifaire, les facteurs de conversion indiqués à la section E sont utilisés pour convertir le poids du produit en équivalent œuf.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 3502 11 90 et 3502 19 90.

16. Contingent tarifaire applicable au miel

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-HY» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM)
0	7 500
1	15 000
2	22 500
3	30 000
4	37 500
5 et chaque année suivante	45 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 0409 00 00

17. Contingent tarifaire applicable au rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-RM» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM – équivalent alcool pur)
0	400
1	800
2	1 200
3	1 600
4	2 000
5 et chaque année suivante	2 400

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2208 40 51 et 2208 40 99.

18. Contingent tarifaire applicable au maïs doux

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SC» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées de 1 000 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.

19. Contingent tarifaire applicable à l'amidon de maïs et à la fécule de manioc

a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SH1» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises à un tarif contingentaire de 50 % sur le taux de base jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées de 1 500 tonnes métriques.

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.

c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1108 12 00 et 1108 14 00.

20. Contingent tarifaire applicable aux dérivés de l'amidon

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-SH2» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM)
0	100
1	200
2	300
3	400
4	500
5 et chaque année suivante	600

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99.

21. Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-EL» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) sont soumises au tarif contingentaire visé au point b) du présent paragraphe au cours des années et jusqu'à concurrence des quantités agrégées indiquées ci-dessous, à l'exception d'une partie en franchise de droits de la quantité agrégée totale de chaque année réservée à une utilisation spécifique pour l'industrie chimique¹:

Année	Quantité annuelle agrégée (TM) Toutes les utilisations	Quantité annuelle agrégée (TM) Utilisation spécifique: pour l'industrie chimique	Quantité annuelle agrégée totale (TM)
0	33 333	75 000	108 333
1	66 667	150 000	216 667
2	100 000	225 000	325 000
3	133 333	300 000	433 333
4	166 667	375 000	541 667
5 et chaque année suivante	200 000	450 000	650 000

¹ L'UE peut prévoir que les importations d'éthanol dans le cadre de la partie du contingent réservée à l'utilisation par l'industrie chimique sont soumises à un régime de la destination particulière, en vue d'effectuer le contrôle douanier relatif à l'utilisation de ces marchandises. L'objectif est que ces importations soient utilisées pour la fabrication de produits qui relèvent des chapitres 28 à 40 de la nomenclature combinée (NC) de l'UE. Les contrôles douaniers appliqués pour empêcher le contournement par des importations sur le marché des carburants ou des boissons ne représentent pas une charge allant au-delà des mesures nécessaires pour contrôler les importations dans le cadre du présent contingent tarifaire. Ces mesures sont proportionnées au risque de contournement et à leur urgence et sont prises conformément aux articles 12.12 et 12.16, notamment en tenant compte des antécédents de l'importateur s'il y a lieu.

- b) Pour le contingent destiné à toutes les utilisations, le droit contingentaire pour l'alcool éthylique non dénaturé importé dans la sous-position 2207.10 et les positions tarifaires 2208.90.91 et 2208.90.99 est de 6,4 (six virgule quatre) EUR/hl, et le droit contingentaire pour l'alcool éthylique dénaturé importé dans la sous-position 2207.20 est de 3,4 (trois virgule quatre) EUR/hl. Pour le contingent destiné à une utilisation spécifique pour l'industrie chimique, le droit contingentaire est de 0 (zéro).
- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2207 10 00, 2207 20 00, 2208 90 91 et 2208 90 99.

22. Contingent tarifaire applicable à l'ail

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-GC» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 875	30 %
1	3 750	40 %
2	5 625	50 %
3	7 500	60 %
4	9 375	70 %
5	11 250	80 %
6	13 125	90 %
7 et chaque année suivante	15 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-1.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 0703 20 00

23. Contingent tarifaire applicable au biodiesel

- a) Les marchandises originaires du Paraguay accompagnées de la mention «TRQ-BD» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 50 000 tonnes métriques.
- b) Les marchandises originaires du Paraguay entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises aux droits de douane figurant au point c) du présent paragraphe.
- c) Les droits de douane sur les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-BD» à l'appendice 10-A-1 et énumérées au point d) du présent paragraphe sont éliminés en 11 (onze) tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane au 1^{er} janvier de l'année 10.
- d) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 3826 00 10 et 3826 00 90.

SECTION C

CONTINGENTS TARIFAIRES DU MERCOSUR

1. Contingent tarifaire applicable au lait écrémé en poudre, au lait en poudre et au lait entier en poudre

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-1» à l'appendice 10-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 000	10 %
1	2 000	20 %
2	3 000	30 %
3	4 000	40 %
4	5 000	50 %
5	6 000	60 %
6	7 000	70 %
7	8 000	80 %
8	9 000	90 %
9	9 500	95 %
10 et chaque année suivante	10 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-2.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 04021010, 04021090, 04022110, 04022120, 04022130, 04022910, 04022920 et 04022930.

2. Contingent tarifaire applicable au fromage

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-2» à l'appendice 10-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	3 000	10 %
1	6 000	20 %
2	9 000	30 %
3	12 000	40 %
4	15 000	50 %
5	18 000	60 %
6	21 000	70 %
7	24 000	80 %
8	27 000	90 %
9	28 500	95 %
10 et chaque année suivante	30 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-2.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 040610 (sauf 0406 10 10), 040620, 040630, 040640 et 040690.
- d) Le contingent est géré sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

3. Contingent tarifaire applicable aux préparations pour nourrissons

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-3» à l'appendice 10-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	500	10 %
1	1 000	20 %
2	1 500	30 %
3	2 000	40 %
4	2 500	50 %
5	3 000	60 %
6	3 500	70 %
7	4 000	80 %
8	4 500	90 %
9	4 750	95 %
10 et chaque année suivante	5 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-2.

- c) La quantité contingentaire agrégée de marchandises originaires de l'UE relevant des lignes tarifaires suivantes: 19011010, 19011020 et 19011090.

4. Contingent tarifaire applicable à l'ail

- a) Les marchandises originaires accompagnées de la mention «TRQ-4» à l'appendice 10-A-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont soumises aux tarifs contingentaires suivants jusqu'à concurrence des quantités agrégées suivantes:

Année	Quantité annuelle agrégée TM	Tarif contingentaire (préférence sur le taux de base)
0	1 875	30 %
1	3 750	40 %
2	5 625	50 %
3	7 500	60 %
4	9 375	70 %
5	11 250	80 %
6	13 125	90 %
7 et chaque année suivante	15 000	100 %

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) du présent paragraphe sont soumises au taux de base du droit de douane figurant à l'appendice 10-A-2.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire suivante: 07032090.

SECTION D

ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Une partie qui ouvre des contingents tarifaires à l'autre partie comme indiqué à la présente annexe administre ces contingents d'une manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.
2. La partie qui ouvre les contingents tarifaires met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité.
3. L'origine d'un produit importé dans le cadre du contingent tarifaire est établie sur la base des règles d'origine définies au chapitre 11.
4. Le Mercosur peut répartir entre les États du Mercosur signataires les quantités du contingent tarifaire ouvert par l'Union européenne. Dans ce cas, le Mercosur notifie au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de l'année contingentaire les détails de la répartition à l'Union européenne aux fins de sa mise en œuvre. La durée de validité de la répartition est d'au moins 2 (deux) ans.
5. Dans les cas où les quantités réparties ne sont pas pleinement utilisées au cours de la période contingentaire, la partie exportatrice peut notifier à la partie importatrice, avant la fin du 8^e (huitième) mois, une nouvelle répartition des quantités inutilisées pour le dernier trimestre de la période contingentaire. La partie importatrice met en œuvre cette nouvelle répartition.
6. À la demande de l'une ou l'autre partie, les parties procèdent à des consultations concernant la mise en œuvre de la présente section.

SECTION E

FACTEURS DE CONVERSION

1. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 0, 3, 0, 0 et 6, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en poids équivalent carcasse:

- a) Contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 1 et 3:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0201 20 20	Quartiers «compensés» de bovins, non désossés; frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers «compensés» et des quartiers avant et arrière)	100 %
0201 30 00	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	130 %
0202 20 10	Quartiers «compensés» de bovins, non désossés, congelés	100 %
0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 %
0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	100 %
0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des quartiers «compensés» et des quartiers avant et arrière)	100 %
0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	130 %

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» de bovins, désossées, congelées	130 %
0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'exclusion des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière entier, sauf filet, en un seul morceau)	130 %
0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, frais ou réfrigérés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, congelés (à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	100 %
0210 20 10	Viandes non désossées d'animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	100 %
0210 20 90	Viandes désossées d'animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	135 %
0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	100 %

b) Contingent tarifaire établi à la section B, paragraphe 4:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	100 %
ex 0203 19 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	120 %
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	100 %
ex 0203 29 55	Jambons et morceaux de jambons, désossés, de porcins domestiques, congelés	120 %

c) Contingent tarifaire établi à la section B, paragraphes 5 et 6:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
ex 0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), fraîches ou réfrigérées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.	140 %
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	110 %
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
ex 0207 14 10	Morceaux désossés de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelés, autres que viandes séparées mécaniquement de coqs et de poules (des espèces domestiques), congelées, obtenues par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.	140 %
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	110 %

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés	100 %
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules (des espèces domestiques), congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes (des espèces domestiques), congelés	140 %
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	80 %
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	80 %
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques), contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	45 %
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules (des espèces domestiques) (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	35 %

2. En ce qui concerne les contingents tarifaires établis à la section B, paragraphes 14 et 15, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille:

Ligne tarifaire	Description de la ligne tarifaire (à titre indicatif seulement)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies et de poules)	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés, destinés à l'alimentation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	246 %
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leurs coquilles, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée, en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

DROITS À L'EXPORTATION

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les catégories ci-après s'appliquent à l'élimination, à la réduction ou à la consolidation des droits, taxes ou autres impositions, de quelque nature que ce soit, perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises vers le territoire de l'Union européenne (ci-après dénommés «droits à l'exportation») sur les marchandises visées à la section C de la présente annexe, conformément à l'article 10.9 du présent accord.
 - a) les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «Y5» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe sont éliminés en 3 (trois) tranches annuelles égales; la première réduction prend effet le 1^{er} (premier) jour de la 4^e (quatrième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et les droits à l'exportation sur ces marchandises sont fixés à 0 (zéro) le 1^{er} (premier) jour de la 6^e (sixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «Y10» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe sont plafonnés à 18 % (dix-huit pour cent) le 1^{er} (premier) jour de la 5^e (cinquième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et sont progressivement réduits à 14 % (quatorze pour cent) en réductions annuelles linéaires de 1 (un) point de pourcentage commençant le 1^{er} (premier) jour de la 7^e (septième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au début de la 10^e (dixième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord; et

- c) le 1^{er} (premier) jour de la 4^e (quatrième) année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'exportation sur les marchandises qui relèvent de la catégorie de démantèlement «S» dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe ne dépassent pas le taux de base fixé dans ces listes.
2. Le taux de base du droit à l'exportation et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire du droit à l'exportation appliqué à une position pour chaque tranche de l'engagement de réduction ou de consolidation sont précisés dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe.
3. Dans le cas de modifications de la liste tarifaire à l'exportation du Mercosur, les engagements pris au titre de la liste des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe s'appliquent sur la base de la correspondance de la désignation de la marchandise, indépendamment de sa classification tarifaire.
4. Les taux des droits à l'exportation des tranches intermédiaires sont arrondis au moins au 10^e (dixième) de point de pourcentage inférieur le plus proche.
5. Si un État du Mercosur signataire applique, à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise, un taux plus bas de droit de douane ou d'autres redevances et impositions en vertu de la section C de la présente annexe, ce taux plus bas s'applique tant qu'il est inférieur au taux calculé conformément aux listes des droits à l'exportation figurant à la section C de la présente annexe.

SECTION B

DÉSÉQUILIBRES GRAVES

1. Nonobstant l'article 10.9 du présent accord, dans des circonstances exceptionnelles qui sont justifiées pour remédier à de graves déséquilibres budgétaires ou à une dépréciation brutale et soudaine de la monnaie locale et qui nécessitent une action immédiate, un État du Mercosur signataire peut, pour une durée limitée, établir de nouveaux droits de douane ou relever le niveau des droits de douane existants institués sur l'exportation de marchandises pour lesquelles des droits de douane à l'exportation étaient en vigueur le 31 décembre 2018.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section:
 - a) sont strictement nécessaires pour répondre aux exigences des circonstances décrites au paragraphe 1 de la présente section;
 - b) ne s'appliquent pas à l'Union européenne ou à tout autre État du Mercosur signataire d'une manière moins favorable qu'à un pays tiers ou d'une manière qui constituerait une entrave déguisée au commerce international;
 - c) ne sont déclenchées que dans le cadre d'un programme économique mis en place pour faire face aux circonstances visées au paragraphe 1 de la présente section;
 - d) sont temporaires, proportionnées et ne sont pas plus lourdes que nécessaire pour remédier à la situation visée au paragraphe 1 de la présente section et sont progressivement supprimées à mesure que ces circonstances s'améliorent; et

- e) sont officiellement proclamées de sorte qu'elles sont appliquées de manière transparente et que l'Union européenne est informée en temps utile des conditions précises de leur application, y compris de leur durée prévue.
3. L'État du Mercosur signataire concerné et l'Union européenne consultent périodiquement, à la demande de l'Union européenne, l'application et le calendrier du démantèlement des mesures visées au paragraphe 1 de la présente section, instaurées en sus de celles figurant dans les listes des droits à l'exportation figurant à la section C.

SECTION C

LISTES DES DROITS À L'EXPORTATION

SOUS-SECTION 1

LISTE DES DROITS À L'EXPORTATION DE L'ARGENTINE

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
12.01.90.00	Désactivé // En vrac, conditionné jusqu'à 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10
12.01.90.00	Autres // En vrac, conditionné jusqu'à 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10
12.01.90.00	En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg (résolution 835/05 SAGPyA) // Désactivé // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10
12.01.90.00	Autres // Désactivé // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10
12.01.90.00	En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg (résolution 835/05 SAGPyA) // Autres // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
12.01.90.00	Autres // Autres // Conditionné à plus de 15 % (loi 21.453) // -Autres // Fèves de soja, même concassées:	18	14	Y10
12.08.10.00	-De fèves de soja // Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	18	14	Y10
15.07.10.00	En vrac (loi 21.453) // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.10.00	En emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.10.00	Autres // -Huile brute, même dégommée // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.11	En emballages d'une capacité inférieure ou égale à 5 l (résolution 359/99 MEYOSP) // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	En vrac (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
15.07.90.19	Autres // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.19	Autres // Autres // Raffiné // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.07.90.90	Autres // -Autres // Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	18	14	Y10
15.17.90.10	Contenant de l'huile de tournesol // Contenant de l'huile de soja // Mélanges d'huiles raffinées, en emballages ne dépassant pas 5 litres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.10	Autres // Contenant de l'huile de soja // Mélanges d'huiles raffinées, en emballages ne dépassant pas 5 litres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Contenant de l'huile de tournesol // En vrac (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
15.17.90.90	Autres // En vrac (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // - Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de tournesol, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // Autres, contenant de l'huile de tournesol, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	En fûts d'une capacité de plus de 200 litres (loi 21.453) // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // - Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
15.17.90.90	Autres // Autres, en emballages de plus de 10 kg uniquement (loi 21.453) // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Contenant de l'huile de tournesol // Autres // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.17.90.90	Autres // Autres // Autres, contenant de l'huile de soja // Autres // -Autres // Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	18	14	Y10
15.18.00.90	Contenant des fèves de soja // D'origine végétale // Mélanges ou préparations non alimentaires // Autres // Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exception de celles de la position 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.02.50.00	Pellets de coques de soja // -De légumineuses // Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	18	14	Y10
23.02.50.00	Fèves de soja // Autres // -De légumineuses // Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	18	14	Y10
23.04.00.10	Farine de tourteaux (loi 21.453) // Farine et pellets // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.10	Pellets (loi 21.453) // Farine et pellets // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Tourteaux (loi 21.453) // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Expellers (tourteaux de pression) (loi 21.453) // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.04.00.90	Autres // Autres // Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	18	14	Y10
23.08.00.00	Produits contenant des fèves de soja dans leur composition // Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.10	Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Contenant du carbadox (R.57/16 SENASA) // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Autres // En sacs marqués d'un contenu net n'excédant pas 50 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Dont la taille des particules permet de retenir 80 % ou plus de celles-ci dans un tamis n° 30 sur l'échelle de l'IRAM et contenant jusqu'à 30 % de soja, de ses sous-produits ou de ses résidus // En sacs marqués d'un contenu net supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 1 500 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4	4	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.10	Autres // En sacs marqués d'un contenu net supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 1 500 kg // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.10	Dans une proportion allant jusqu'à 30 %, avec une granulométrie permettant de retenir 80 % ou plus du produit dans un tamis n° 30 sur l'échelle de l'IRAM // Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	6	6	S
23.09.90.10	Autres // Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations destinées à fournir à l'animal tous les éléments nutritionnels nécessaires à une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets) // Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.60	Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Préparations à base de farine de blé contenant de la xylanase et de la bêta-glucanase // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.60	Autres // Autres préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Préparations à base de farine de blé contenant de la xylanase et de la bêta-glucanase // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Présentées en sacs marqués d'un contenu net inférieur ou égal à 50 kg//Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Autres // Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Contenant du chloramphénicol (R.2507/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y1
23.09.90.90	Contenant du carbadox (R.57/16 SENASA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
23.09.90.90	Présentées en sacs marqués d'un contenu net inférieur ou égal à 50 kg//Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Autres (R.2012/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
23.09.90.90	Autres // Préparations contenant du soja, ses sous-produits ou ses résidus dans leur composition // Autres (R.2012/93 ex-ANA) // Autres // -Autres // Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	18	14	Y10
27.01.20.00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille // Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	5	S
27.02.10.00	-Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés // Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais:	5	5	S
27.02.20.00	-Lignite agglomérés // Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais:	5	5	S
27.04.00.10	Cokes // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S
27.04.00.90	Charbon de cornue // Autres // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S
27.04.00.90	Semi-cokes // Autres // Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	5	5	S
27.05.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	5	S
27.06.00.00	Coke de houille // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.06.00.00	Goudrons de lignite // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.06.00.00	Goudrons de tourbe // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.06.00.00	Autres goudrons minéraux // Goudrons minéraux // Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	5	S
27.07.10.00	-Benzol (benzène) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.20.00	-Toluol (toluène) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.30.00	-Xylol (xylènes) // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.40.00	-Naphtalène // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.07.50.00	Mélange d'alkylbenzènes de formule C ₁₀ H ₁₄ et C ₁₁ H ₁₆ comme composants principaux // - Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.50.00	Autres // -Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.91.00	-Huiles de créosote // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.10	Crésols // -Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.90	Anthracène // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.07.99.90	Phénols // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.07.99.90	Autres // Autres // --Autres // -Autres: // Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques	5	5	S
27.08.10.00	-Brai // Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	5	5	S
27.08.20.00	-Coke de brai // Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	5	5	S
27.10.91.00	--contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) // - Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S
27.10.99.00	Contenant du monométhyltétrachlorodiphénylméthane, du monométhyldichlorodiphénylméthane ou du monométhyldibromodiphénylméthane // -- Autres // -Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
27.10.99.00	Autres // --Autres // -Déchets d'huiles: // Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	5	5	S
27.11.14.00	--Éthylène, propylène, butylène et butadiène // -Liquéfiés: // Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5	0	Y5
27.16.00.00	Alimentation en énergie électrique	5	5	S
38.26.00.00	Biodiesel (biogazole) // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
38.26.00.00	Mélanges avec du gazole // Mélanges avec du gazole ou d'autres produits taxés en tant que composants // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
38.26.00.00	Autres // Mélanges avec du gazole ou d'autres produits taxés en tant que composants // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10
38.26.00.00	Autres // Biodiesel (biogazole) et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	18	14	Y10

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.20.00	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.20.00	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.20.00	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.20.00	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux d'équidés // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.20.00	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // -Cuirs et peaux entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés à sec et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.50.10	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.10	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.50.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.10	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Non refendus // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.50.20	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.20	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.50.20	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Salés à sec // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.50.30	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.50.30	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Refendus sans fleur // -Cuirs et peaux entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.10	Frais ou salés verts // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.10	Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.10	Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Non refendus // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.20	Frais ou salés verts // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Salés à sec // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Autres // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Frais ou salés verts // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.20	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.20	Autres // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.20	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Côtés fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Frais ou salés verts // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.30	Salés à sec // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41019030	Autres // Entiers // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Frais ou salés verts // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	10	0	Y5
41.01.90.30	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01.90.30	Autres // Autres // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.01.90.30	Séchés, sans traces de traitement au sel // Autres // Cuirs et peaux d'équidés // Refendus sans fleur // -Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs // Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	5	0	Y5
41.02.10.00	Séchées au soleil // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.10.00	Salées à sec // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.10.00	Autres // -Lainées // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.02.21.00	Lainées // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.21.00	Ovins d'un an // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.21.00	Agneaux // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.2100	Autres // --Picklées // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.29.00	Séchées au soleil // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.02.29.00	Salées à sec // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.02.29.00	Autres // --Autres // -Épilées ou sans laine // Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	10	0	Y5
41.03.90.00	Caprins // -Autres // Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre	5	0	Y5
41.04.11.11	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² , simplement tannés au chrome (wet-blue) // Pleine fleur, non refendue // -- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.12	Autres cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.13	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.13	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.14	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.14	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Pleine fleur, non refendue // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.21	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² , simplement tannés au chrome (wet-blue) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.23	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.23	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.11.24	Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.11.24	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Côtés fleur // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.19.10	Croûtes de cuir de bovin brut // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² , simplement tannés au chrome (wet-blue) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.19.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles) d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² , simplement tannés au chrome (wet-blue) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.19.30	Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles), à prêtannage végétal // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.19.40	Autres // Entiers ou moitiés // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.19.40	Autres // Refendus sans fleur (croûtes) // Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.19.40	Autres // Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état humide (y compris wet-blue): // Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.41.10	Autres // Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état sec (en croûte): // Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.41.30	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Pleine fleur, non refendue; côtés fleur // -À l'état sec (en croûte) // Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.04.49.10	Tannés au chrome à l'état sec (box-calf) // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.49.10	Autres // Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 2,6 m ² // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
41.04.49.20	Autres // Autres cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) // --Autres // -À l'état sec (en croûte) // Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.	10	0	Y5
45.01.10.00	-Liège naturel brut ou simplement préparé // Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	10	10	S
45.01.90.00	-Autres // Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	10	10	S
45.02.00.00	Simplement équarri // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
45.02.00.00	En bandes, même renforcées de papier ou de textile // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	5	5	S
45.02.00.00	Autres // Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	5	5	S
47.07.10.00	-Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.20.00	-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.30.00	-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
47.07.90.00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés // Papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	20	20	S
72.04.10.00	-Déchets et débris de fonte // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.21.00	Austénitiques (série AISI 300 et normes équivalentes) // --En aciers inoxydables // - Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
72.04.21.00	Autres // --En aciers inoxydables // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.29.00	En aciers à coupe rapide // --Autres // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.29.00	Autres // Autres // --Autres // -Déchets et débris d'aciers alliés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.30.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.41.00	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets // -Autres déchets et débris: // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.49.00	--Autres // -Autres déchets et débris: // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
72.04.50.00	-Déchets lingotés // Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	5	5	S
97.01.10.00	Autres // Originaux // -Tableaux, peintures et dessins // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
97.01.10.00	Autres // -Tableaux, peintures et dessins // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires	5	5	S
97.01.90.00	Autres // Originaux // -Autres // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires	5	5	S
97.01.90.00	Autres // -Autres // Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins de la position 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires	5	5	S
97.02.00.00	Autres // Gravures, estampes et lithographies originales	5	5	S
97.03.00.00	Autres // Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	5	5	S
97.04.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles de la position 49.07	5	5	S
97.05.00.00	Trophées de chasse // Collections de zoologie et pièces de collection (R.2012/93 ex ANA) // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Autres // Collections de zoologie et pièces de collection (R.2012/93 ex ANA) // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
97.05.00.00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés (R.634/93 ex ANA) // Objets de collection présentant un intérêt historique, ethnographique ou numismatique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Autres // Objets de collection présentant un intérêt historique, ethnographique ou numismatique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Objets de collection présentant un intérêt archéologique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Objets de collection présentant un intérêt paléontologique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Collections botaniques et spécimens pour collections // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
97.05.00.00	Bandonéon diatonique // Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.05.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	5	5	S
97.06.00.00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés (R.634/93 ex ANA) // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Bandonéon diatonique // Instruments de musique // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // Instruments de musique // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	En bois // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Assemblages et montages artistiques originaux (loi 24633 et décret réglementaire n° 1321) // En céramique // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // En céramique // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Assemblages et montages artistiques originaux (loi 24633 et décret réglementaire n° 1321) // En matières textiles // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // En matières textiles // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S
97.06.00.00	Autres // Autres // Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	5	5	S

SOUS-SECTION 2

LISTE DES DROITS À L'EXPORTATION DE L'URUGUAY

NCM 2012	Description	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
41.01	Cuirs et peaux écrus, salés, picklés et wet-blue.	5	0	Y5
41.04.11		5	0	Y5
41.04.19		5	0	Y5

SECTION D

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRÉSIL

1. Dans le cas du Brésil, l'interdiction d'établir ou de maintenir des droits à l'exportation, prévue à l'article 10.9 du présent accord, ne s'applique pas à l'exportation des produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 3 de la présente section soient remplies.
2. L'éventuelle non-applicabilité de l'article 10.9 du présent accord s'applique aux produits classés aux chapitres 25 à 28 et dans les positions 71.10, 72.02, 81.09 et 81.12 du système harmonisé (2022).
3. Si le Brésil adopte des droits à l'exportation sur les produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section, les exportations de ces produits destinés à l'Union européenne bénéficient d'une réduction du droit appliqué d'au moins 50 % (cinquante pour cent). Dans tous les cas, le droit à l'exportation préférentiel ne dépasse pas 25 %.

4. Si le Brésil applique des droits à l'exportation sur les produits énumérés au paragraphe 2 de la présente section à des pays tiers à des conditions plus favorables que celles décrites aux paragraphes 2 et 3 de la présente section, le Brésil en informe l'Union européenne et met tout en œuvre pour les étendre, à l'issue des négociations, à l'Union européenne.
5. Le conseil conjoint dans sa configuration «Commerce» peut réexaminer la présente section, y compris la liste des produits, à la demande du Brésil ou de l'Union européenne.

MONOPOLES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

1. L'Uruguay conserve le monopole à l'importation et à l'exportation désigné comme suit:
Administración Nacional de Combustibles, Alcohol y Portland (ANCAP).
 2. Le Brésil se réserve le droit de maintenir ou de désigner des monopoles à l'importation ou à l'exportation dans les secteurs suivants:
 - a) pétrole, gaz et autres hydrocarbures; et
 - b) minéraux nucléaires.
-

COMMERCE DES PRODUITS VITIVINICOLES ET DES SPIRITUEUX

SECTION A

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles qui relèvent des positions 2204 et 2205 et aux spiritueux qui relèvent de la position 2208 du SH produits dans les parties.

ARTICLE 2

Définitions et pratiques œnologiques pour les produits vitivinicoles

1. Chaque partie met tout en œuvre pour adopter des définitions et des pratiques œnologiques pour les produits vitivinicoles recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée «OIV»).

2. Chaque partie autorise l'importation et la vente à la consommation de produits vitivinicoles produits dans l'autre partie, s'ils ont été fabriqués conformément:

- a) aux définitions des produits établies dans chaque partie qui sont conformes à la norme de l'OIV applicable;
- b) aux pratiques œnologiques établies dans chaque partie qui sont conformes à la norme de l'OIV applicable; et
- c) aux définitions et pratiques œnologiques établies dans chaque partie qui ne sont pas conformes à la norme de l'OIV applicable énumérées à l'appendice 10-D-1.

3. Si une partie propose d'autoriser une nouvelle définition ou pratique œnologique ou de modifier une définition ou pratique œnologique figurant à l'appendice 10-D-1, comme indiqué au paragraphe 2, point c), elle envoie dans les meilleurs délais une notification écrite à l'autre partie. Cette notification comprend un dossier technique contenant un exposé complet des raisons d'ajouter ou de modifier la définition ou pratique œnologique. L'autre partie peut faire objection par écrit dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de réception de la notification. Si l'autre partie ne fait pas objection, la modification de l'appendice 10-D-1 est réputée approuvée par les parties.

4. Si l'autre partie fait objection dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification visée au paragraphe 3, les parties se consultent en vue de trouver une solution arrêtée d'un commun accord dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception de l'objection. Le délai de 60 (soixante) jours peut être étendu par accord mutuel entre les parties.

5. Si les parties parviennent à un accord au cours des consultations, les paragraphes 6 et 7 s'appliquent. Si les parties ne parviennent pas à un tel accord au cours des consultations, l'appendice 10-D-1 n'est pas modifié.

6. Le conseil conjoint dans sa configuration «Commerce» peut modifier l'appendice 10-D-1 afin d'y ajouter de nouvelles définitions ou pratiques œnologiques ou de modifier les définitions ou pratiques œnologiques existantes convenues conformément aux paragraphes 3 ou 4.

7. Dans les cas où il existe un accord en vertu des paragraphes 3 ou 4, une partie autorise l'importation et la vente pour la consommation de vins produits dans l'autre partie après la date d'application de la définition ou de la pratique œnologique sur le territoire de la partie adoptant cette mesure, même si une décision du conseil conjoint dans sa configuration «Commerce» conformément au paragraphe 6 n'a pas été adoptée ou n'est pas entrée en vigueur à ce moment-là.

SECTION B

ARTICLE 3

Étiquetage des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Une partie n'exige pas que l'une des dates suivantes ou des dates équivalentes soient indiquées sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux:

- a) la date de conditionnement;
- b) la date de mise en bouteille; ou
- c) la date de production ou de fabrication.

2. Une partie peut exiger l'indication d'une date de durabilité minimale sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits dans l'autre partie qui, en raison de l'ajout d'ingrédients périssables, pourraient avoir une date de durabilité minimale plus courte que celle normalement attendue par le consommateur.
3. Une partie n'exige pas que des traductions des marques commerciales, des marques de fabrique ou des indications géographiques figurent sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie.
4. Chaque partie autorise que des informations obligatoires, y compris des traductions, figurent sur une étiquette supplémentaire apposée sur une étiquette, un emballage ou un récipient de produits vitivinicoles ou de spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées après l'importation, mais avant que le produit ne soit proposé à la vente sur le territoire de la partie, à condition que les informations obligatoires de l'étiquette d'origine y figurent de manière exhaustive et précise.
5. L'utilisation de codes d'identification des lots est autorisée sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement et, si de tels codes sont utilisés, ils ne sont pas supprimés.
6. Une partie n'applique pas de mesure d'étiquetage aux produits vitivinicoles ou aux spiritueux qui ont été commercialisés sur le territoire de l'autre partie avant la date d'entrée en vigueur de la mesure, sauf si cela est dûment justifié.
7. L'utilisation de dessins, d'images ou d'illustrations est autorisée sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux produits sur le territoire de l'autre partie. Ces dessins, images ou illustrations ne remplacent pas les informations d'étiquetage obligatoires et n'induisent pas les consommateurs en erreur sur les caractéristiques et la composition des produits vitivinicoles et des spiritueux.

8. Le nom d'un cépage peut figurer sur l'étiquette des produits vitivinicoles importés et commercialisés sur le territoire d'une partie si ces produits vitivinicoles sont produits à partir de ce cépage et si celui-ci est mentionné dans au moins une liste des organisations suivantes:

- a) l'OIV;
- b) l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales; ou
- c) le Conseil international des ressources phytogénétiques.

Le nom d'un cépage d'une partie contenant ou consistant en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée de l'autre partie n'apparaît pas dans l'étiquetage du vin exporté vers l'autre partie. En ce qui concerne la liste des indications géographiques figurant aux sections 1 et 2 de l'annexe 21-B, les parties définissent, au paragraphe 3 de l'appendice 21-B-1, les noms des variétés végétales dont l'utilisation n'est pas empêchée. Une partie ne peut empêcher l'utilisation des cépages visés au paragraphe 4 de l'appendice 21-B-1.

9. Les produits vitivinicoles et les spiritueux ne sont pas soumis à l'étiquetage des allergènes qui ont été utilisés dans la fabrication et l'élaboration des produits vitivinicoles et des spiritueux et qui ne sont pas présents dans le produit final¹.

10. En ce qui concerne le commerce de produits vitivinicoles entre les parties, un vin mousseux peut être désigné ou présenté avec l'indication du type de produit spécifié dans le code international des pratiques œnologiques de l'OIV.

¹ Cette disposition ne s'applique pas à l'étiquetage du gluten.

11. Les dénominations suivantes de produits vitivinicoles et de spiritueux sont protégées, conformément à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967:

- a) le nom d'un État membre de l'Union européenne pour les produits vitivinicoles et les spiritueux originaires de l'État membre de l'Union européenne concerné; et
- b) le nom d'un État du Mercosur signataire.

ARTICLE 4

Utilisation de mentions spécifiques dans les produits vitivinicoles

1. L'Union européenne autorise l'utilisation des mentions liées au vin énumérées dans la partie 1 de l'appendice 10-D-2 sur les produits vitivinicoles originaires de chaque État du Mercosur signataire commercialisés dans l'Union européenne, conformément à la définition de ces mentions figurant dans les dispositions législatives et réglementaires de cet État du Mercosur signataire.
2. Le Mercosur autorise l'utilisation des mentions liées au vin énumérées dans la partie 2 de l'appendice 10-D-2 sur les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne commercialisés au Mercosur, conformément à la définition de ces mentions dans les dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne.

3. Une partie peut notifier à l'autre partie une demande d'ajout de mentions liées au vin à l'appendice 10-D-2. La notification comprend un dossier technique contenant la définition des mentions liées au vin et une référence aux dispositions législatives ou réglementaires applicables de la partie notifiante. L'autre partie notifie, dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception de la notification, le résultat de l'examen de cette demande. Si, sur la base des résultats de l'examen, l'inclusion de la mention supplémentaire liée au vin est acceptée, le conseil conjoint dans sa configuration «Commerce» peut décider par consensus de l'inclure à l'appendice 10-D-2.

ARTICLE 5

Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Pour les produits vitivinicoles importés d'une partie et mis sur le marché dans l'autre partie, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'une ou l'autre partie sont limitées aux documents et certificats énumérés à l'appendice 10-D-3.

2. Chaque partie autorise l'importation de spiritueux sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par son droit.

3. Une partie peut instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification à l'importation pour les produits vitivinicoles et les spiritueux importés de l'autre partie pour répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou pour lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie en est dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences. L'application de telles exigences n'est pas prolongée au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation particulière d'intérêt public qui a motivé leur instauration.

4. Le conseil conjoint dans sa configuration «Commerce» peut adopter une décision modifiant l'appendice 10-D-3 en ce qui concerne la documentation et la certification visées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 6

Règles applicables et traitement national

1. Sauf disposition contraire de la partie III du présent accord et sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 13, l'importation et la commercialisation des produits vitivinicoles et des spiritueux sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie importatrice.
2. Les produits vitivinicoles importés du territoire d'une partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits vitivinicoles similaires d'origine intérieure.

SECTION C

ARTICLE 7

Mesures transitoires

Les produits vitivinicoles et spiritueux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, décrits et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie et aux accords existants applicables entre les parties, mais qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente annexe, peuvent être commercialisés dans les conditions suivantes:

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de 3 (trois) ans; et
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

DÉFINITIONS ET PRATIQUES ŒNOLOGIQUES ACCEPTÉES PAR LES PARTIES

1. Lies fraîches

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans les conditions spécifiques et limitées indiquées dans la partie A, tableau 2, ligne 11.2, de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 de la Commission du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV.

2. Moûts de raisins concentrés, moûts de raisins concentrés rectifiés et saccharose

Les moûts de raisins concentrés, les moûts de raisins concentrés rectifiés et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions spécifiques et limitées [partie I de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72 (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, et article 22 du décret fédéral brésilien n° 8.198/2014], à l'exclusion de l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les produits vitivinicoles.

3. Limitation de l'adjonction d'eau

L'adjonction d'eau lors de l'élaboration des vins est exclue, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour dissoudre des composés œnologiques autorisés utilisés pour l'élaboration des vins.

MENTIONS LIÉES AU VIN

SECTION A

UNION EUROPÉENNE

SECTION B

MERCOSUR

ARGENTINE:

Crianza¹, Dulce Natural², Fino³, Gran Reserva⁴, Reserva⁵, Vino Dulce Natural⁶, Vino Generoso⁷.

-
- ¹ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ² L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ³ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ⁴ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillies en fût avant l'embouteillage pendant au moins 18 (dix-huit) mois pour les vins rouges et 12 (douze) mois pour les vins blancs et rosés.
- ⁵ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillies en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.
- ⁶ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ⁷ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.

Denominación de origen controlada (DOC), Indicación geográfica (IG), Indicación de Procedencia (IP)

BRÉSIL:

Fino¹, Gran Reserva², Leve³, Reserva⁴.

Denominação de origem (DO), Indicação geográfica (IG), Indicação de Procedência (IP)

-
- ¹ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ² L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillies en fût avant l'embouteillage pendant au moins 18 (dix-huit) mois pour les vins rouges et 12 (douze) mois pour les vins blancs et rosés.
- ³ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ⁴ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillies en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.

URUGUAY:

Fino¹, Leve², Reserva³, Viejo⁴, Vino Generoso⁵.

Denominación de origen (DO), Denominación de origen controlada (DOC), Indicación geográfica (IG), Indicación de Procedencia (IP)

-
- ¹ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ² L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ³ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique qui ont été vieillis en fût avant l'embouteillage pendant au moins 12 (douze) mois pour les vins rouges et 6 (six) mois pour les vins blancs et rosés.
- ⁴ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.
- ⁵ L'utilisation de la mention est autorisée pour les produits vitivinicoles couverts par une indication géographique.

DOCUMENTATION ET CERTIFICATION DES PRODUITS VITIVINICOLES

Documents de certification et bulletin d'analyse

1. Chaque partie autorise l'importation de produits vitivinicoles sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de la présente annexe.
2. Les conditions d'importation de produits vitivinicoles sur le territoire d'une partie sont remplies par la présentation aux autorités compétentes de la partie importatrice:
 - a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et
 - b) si le produit vitivinicole est destiné à la consommation humaine directe, d'un bulletin d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine comportant les informations suivantes:
 - i) titre alcoométrique volumique total;
 - ii) acidité totale, exprimée en acide tartrique;
 - iii) acidité volatile, exprimée en acide acétique; et
 - iv) anhydride sulfureux total.

3. Le sous-comité «Commerce des produits vitivinicoles et spiritueux» peut adopter une décision afin de préciser les règles énoncées au paragraphe 2 du présent appendice, notamment en ce qui concerne les formulaires à utiliser et les éléments d'information à fournir dans le bulletin d'analyse.
4. Les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence et publiées par l'OIV ou, si une méthode appropriée n'est pas reconnue ni publiée par l'OIV, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du produit vitivinicole dans le cadre des opérations de contrôle.
5. L'importation de produits vitivinicoles originaires du territoire de l'autre partie n'est pas soumise à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles prévues à l'annexe 10-D.
